

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CHIGNY

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 19 mai 2016

L'an deux mil seize, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de St Etienne de Chigny dûment convoqué le treize mai deux mil seize, s'est réuni à la Salle du Bellay en séance ordinaire, sous la présidence de M. Patrick CHALON, Maire.

Etaient présents : M. Patrick CHALON, Maire, Mmes Agnès DEMIK et Huguette MAUDUIT, Adjointes au Maire,

Mmes Brigitte BESQUENT, Florine CHAUDAT DULBECCO, Anne-Sophie FRANCOIS, Brigitte ROILAND, Lucile TESTÉ et MM. Serge DARCISSAC, Patrick DEBOISE, Philippe PARENT et Régis SALIC, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés : M. Didier LEMOINE donne pouvoir à M. Patrick CHALON

M. Didier MORISSONNAUD donne pouvoir à Mme Agnès DEMIK

Mme Lydia PULUR DESGROPPES donne pouvoir à M. Philippe PARENT

LECTURE ET COMMENTAIRES DU DERNIER COMPTE-RENDU DE CONSEIL

Monsieur le Maire ouvre la séance, rappelle les délibérations prises lors du Conseil Municipal du 21 avril 2016 et donne la parole aux membres présents.

Vu l'assentiment constaté des Membres présents,

Le Conseil Municipal décide d'accepter, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 25 février 2016, tel qu'il est transcrit au présent registre des délibérations.

Puis il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Brigitte BESQUENT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, Mme Aurélie BRETTE BOURSIN, qui assistera à la séance mais sans y participer.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- **Convention de mise à disposition de personnel fonctionnaire**
- **Règlement intérieur des services périscolaires**

Délibération n° 2016-05-031

1°) **Tour(s)plus : projet de transformation en métropole – extensions de compétences – modifications statutaires**

Monsieur le maire donne lecture du rapport suivant :

Créé en 2001, la Communauté d'agglomération est composée de 22 communes et compte aujourd'hui 297 232 habitants et assure le développement de son territoire à travers des compétences structurantes qui font d'elle un moteur du développement régional. Ainsi, la Communauté d'agglomération constitue déjà le premier bassin d'emploi (525 000 emplois) et le premier pôle d'enseignement supérieur de la région Centre-Val de Loire (30 000 étudiants). Elle soutient et accompagne le développement de 4 pôles de compétitivité majeurs. Elle est à la fois le moteur, la vitrine et la porte d'entrée d'un territoire qui dépasse largement ses frontières.

Afin d'enrichir le territoire de moyens nouveaux de développement pour en accroître l'activité économique, renforcer l'attractivité et la compétitivité, la Communauté d'agglomération propose d'exercer de nouvelles compétences et ce, dans la perspective d'une évolution vers une structure intercommunale plus intégrée. En effet, 3^{ème} agglomération du Grand Ouest après Nantes et Rennes, Tour(s)plus doit pouvoir affirmer un positionnement plus fort dans un paysage institutionnel en pleine mutation et faire entendre sa voix auprès des acteurs territoriaux de premier plan.

L'ambition étant de devenir la force d'entraînement du territoire régional et de hisser l'agglomération tourangelle au rang des métropoles françaises de premier plan, il convient de se donner d'ores et déjà les moyens d'action élargis pour atteindre cet objectif en :

- disposant de nouveaux leviers d'actions en matière de développement et d'attractivité économiques par de nouvelles responsabilités en matière de gestion de l'ensemble des sites d'activités du territoire et de communication électronique,
- définissant des leviers plus nombreux et plus intégrés pour promouvoir un territoire durable et relever le défi de la transition énergétique par de nouvelles responsabilités en matière de gestion des réseaux d'énergie, de l'eau et des milieux aquatiques,
- renforçant le rôle de garant de la cohérence territoriale et de la cohésion sociale par de nouvelles responsabilités en matière d'urbanisme et d'habitat.
- se donnant la possibilité d'être l'interlocuteur de premier plan des différentes institutions (Etat, Région, SNCF...).

Si les compétences déjà exercées hissent la Communauté d'agglomération à un niveau de référence, elle doit cependant évoluer institutionnellement pour que ses statuts lui permettent de disposer des leviers nécessaires au développement de son territoire tout en donnant plus de lisibilité et de rayonnement à ses actions.

Ainsi, lors d'un séminaire des maires des communes membres de Tour(s)plus organisé le 20 février 2016, un très large consensus s'est dégagé pour étudier une transformation de la communauté d'agglomération en métropole traduisant ainsi l'ambition de se doter de moyens d'actions renforcés.

Pour ce faire, il convient tout d'abord de rappeler les compétences effectivement exercées par la Communauté d'agglomération **(I)**

En outre, il est précisé qu'afin de se mettre en conformité avec les évolutions législatives définissant un nouveau périmètre de compétences pour les communautés d'agglomération, il convient d'approuver des modifications statutaires **(II)**

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser les compétences exercées par une communauté urbaine en plus de celles déjà exercées par la communauté d'agglomération **(III)**

De plus, dans l'objectif de préparer le processus de transformation de la Communauté d'agglomération en métropole, il est proposé de présenter les compétences supplémentaires s'y rattachant **(IV)**.

Enfin, sont présentées les compétences non prévues dans les compétences obligatoires d'une Communauté urbaine et d'une métropole dont la Communauté d'agglomération est actuellement dotée et qu'elle souhaite continuer d'exercer **(V)**.

I) Les compétences effectivement exercées par la Communauté d'agglomération

Les compétences sont les suivantes :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Schéma directeur et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- La Communauté d'agglomération sera substituée aux communes membres pour leur adhésion à l'association de l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération tourangelle.
- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- La Communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le Conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Exercice de l'ensemble de la compétence des communes membres en matière de surveillance, de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Lutte contre la pollution de l'air; lutte contre les nuisances sonores; élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés au sens de l'article L 2224-13 du CGCT ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Tourisme :
 - L'accueil, l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire communautaire en lien avec le comité départemental et régional du tourisme ;
 - la définition, la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes de développement touristique d'intérêt communautaire notamment en ce qui concerne l'élaboration des services touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, les études, l'animation des loisirs, l'organisation de manifestations à caractère évènementiel ;
 - la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique ;
 - la commercialisation des prestations de services touristiques ;
 - la création, la gestion et l'entretien d'équipements collectifs touristiques d'intérêt communautaire ».
- Energie :
 - La définition et la mise en œuvre d'un schéma directeur intercommunal de l'énergie portant sur :
 - le patrimoine bâti : définition d'orientations et de priorités d'actions autour des bâtiments et équipements publics ;
 - la distribution de chaleur : mise en œuvre d'une stratégie de gestion et de distribution de chaleur ;

- Les énergies renouvelables : identification des gisements, développement et soutien à la production ;
- la définition et la mise en place d'une politique de transition énergétique et de programmes opérationnels se rapportant à la gestion énergétique du patrimoine communautaire ;
- la création et la gestion de réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.

- Prestations de services

La Communauté d'agglomération peut réaliser, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes dans le respect des règles de la commande publique.

- Enseignement supérieur - Recherche

La Communauté d'agglomération exerce des actions de soutien à la recherche, à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à la vie étudiante.

II) **Les nouvelles compétences obligatoires issues des évolutions législatives**

1) La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, modifie l'article L5216-5 du CGCT et précise le contour des **nouvelles compétences obligatoires** que devront prendre en charge les communautés d'agglomération :

➤ **En matière de développement économique**, les compétences sont étendues aux domaines suivants :

- suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;

- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (étant précisé que cette compétence était jusque- là exercée au titre des compétences facultatives)

➤ **En matière d'accueil des gens du voyage**, les communautés d'agglomération devront désormais se charger de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil

➤ **En matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**, la compétence devient obligatoire alors qu'elle constituait jusqu'ici une compétence optionnelle

La loi précitée modifie le périmètre de la compétence optionnelle relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie qui s'étend désormais aux actions de « **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** ».

L'article 68 de la loi prévoit que les EPCI à fiscalité propre existant à la date de la publication de la présente loi se mettent en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences avant le 1^{er} janvier 2017.

2) Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) complète la **compétence aménagement de l'espace communautaire** et prévoit en son article 136 que la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de **plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale** le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de la publication de ladite loi.

III) Les compétences supplémentaires exercées par une communauté urbaine en plus de celles déjà exercées par la communauté d'agglomération

Les compétences sont les suivantes :

- 1- En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :**
 - Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt communautaire
 - Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1^{er} du livre II et au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation

- 2- En matière d'aménagement de l'espace**
 - création, aménagement et entretien de la voirie (suppression de l'intérêt communautaire)
 - signalisation
 - parcs et aires de stationnement (suppression de l'intérêt communautaire)

- 3- En matière de politique locale de l'habitat**
 - politique du logement, actions et aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées (suppression de l'intérêt communautaire)
 - actions programmées d'amélioration de l'habitat at actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

4- En matière de gestion des services d'intérêt collectif

- Création, extension et translation des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs marchés d'intérêt national
- Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV,
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid (suppression de l'intérêt communautaire)
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques

IV) Compétences supplémentaires exercées par une métropole

Les compétences supplémentaires exercées par une métropole sont les suivantes :

1- En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- La participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L 4211-1 ainsi que le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire,

2 - En matière d'aménagement de l'espace :

- Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager et constitution de réserves foncières,
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- Organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1, L 1231-8 et L1231-14 à L 1231-16 du code des transports ; abris de voyageurs
- Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire,
- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L 1425-1 du CGCT.

3- En matière de gestion des services d'intérêt collectif

- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires **d'intérêt métropolitain**, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums
- Service public de défense extérieure contre l'incendie.

4- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

- Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L2224-37,

5- Par convention conclue avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants (et au moins 3) :

- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement
- Missions confiées au service public départemental d'action sociale
- Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion
- Aide aux jeunes en difficulté
- Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu
- Personnes âgées et action sociale
- Tourisme
- Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges
- Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires

V) Compétences non prévues dans les compétences obligatoires d'une Communauté urbaine et d'une métropole dont la Communauté d'agglomération est actuellement dotée et qu'elle souhaite continuer d'exercer

Les compétences suivantes sont exercées par la Communauté d'agglomération

- a) La création, la gestion et l'entretien d'équipements liés au tourisme de loisirs ainsi que la définition de la politique communautaire en matière de tourisme d'affaires permettant de concourir à la promotion du territoire
- b) Actions de soutien à la formation professionnelle et à la vie étudiante

Monsieur le Maire rappelle que même si le territoire dispose des atouts nécessaires pour devenir métropole, des incertitudes demeurent quant aux respects des critères nationaux au regard d'autres communautés. L'agglomération évoluera toutefois en communauté urbaine quelle que soit la décision du premier ministre.

M. Deboise s'interroge sur les impacts de cette transformation au niveau local. Monsieur le Maire précise que l'intégration des communes est renforcée avec un transfert de compétences supplémentaires (cf supra). Ce transfert concerne à la fois les services et le matériel. Les agents concernés seront partiellement mis à disposition ou mutés dans la nouvelle structure

M. Deboise remarque que le Plan Local de l'Habitat (PLH) sera transféré à l'EPCI. Monsieur le Maire indique que Tour(s)plus exerce déjà cette compétence depuis plusieurs années et rappelle que le PLH est un plan indicatif.

Monsieur le Maire ajoute que le Plan Local d'Urbanisme deviendra intercommunal. Même si l'élaboration du PLU reste du ressort de la commune, il reviendra à l'EPCI de valider le document final.

M. Deboise souhaite savoir si le ratio de logements sociaux sera désormais calculé sur la totalité de territoire de l'EPCI. Monsieur le Maire confirme que la loi pourrait à terme autoriser cette souplesse. M. Deboise s'inquiète d'éventuelles futures constructions en masse sur la commune. M le Maire rappelle qu'aujourd'hui à l'échelle de l'agglomération, le nombre de logements sociaux dépassent largement les 20 % règlementaires.

M. Parent s'interroge sur le devenir des territoires ruraux susceptibles de devenir des réserves foncières destinées aux infrastructures lourdes type incinérateur. M. le Maire indique que pour cet exemple, un site d'implantation est déjà choisi (La Billette à Joué les tours) et rappelle que le territoire de la commune est composé d'espaces naturels protégés (bois, terre agricoles) et dispose de peu d'espace pour la construction. Les distances avec la ville centre remettent en cause l'opportunité d'implanter ce type de structures. A cet égard, la révision du PLU de la commune sera menée avec la plus grande vigilance mais le renforcement de l'intégration constituera aussi une opportunité en termes de cohérence territoriale.

Mme Besquent indique que le retrait de l'agglomération limiterait les marges de manœuvre de la commune qui intégrerait alors une intercommunalité aux moyens beaucoup plus restreints.

M. Salic remarque que la majorité des élus de l'agglomération sera composée à terme des délégués des communes de Tours et Joué Les Tours. M. le Maire confirme qu'il s'agit effectivement de la répartition des sièges prévue à compter de 2020. M. Salic ajoute que l'équilibre au sein du conseil intercommunal se maintiendra naturellement soit par la solidarité des « petites » communes face aux « grandes » soit par la mise en place de projets implantés de façon homogène sur le territoire grâce aux économies d'échelle.

M. Deboise craint l'effacement du conseil municipal. Mme Demik remarque qu'aujourd'hui le budget communal ne pourrait se contenter de ses ressources propres (impôts et dotation de l'Etat) sans les fonds versés par l'agglomération pour équilibrer ses investissements.

M. Darcissac indique que la réduction du nombre de communes est sous-tendue depuis plusieurs années et que l'évolution en métropole est une manière détournée d'y arriver. Il remarque également que si les objectifs de la métropole sont clairement définis, les moyens et les coûts ne sont pas explicites.

M. Salic indique que la métropole aura un droit de regard sur les fonds versés par la région.

M. Deboise regrette que la population ne soit pas consultée au préalable. M. le Maire indique que le conseil est composé de membres élus par la population, désignés comme tels pour prendre des décisions au nom de la démocratie représentative.

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, il incombe au conseil municipal de se prononcer sur la modification envisagée et ce, à compter de la notification en date du 10 mai 2016, de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres.

Le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir l'accord d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 12 voix pour et 3 abstentions (Mme Demik, M. Darcissac, M. Deboise). Euh on ne compte pas les 3 pouvoirs ?

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-17, et L 5211-41 et suivants,

- **APPROUVE** les modifications statutaires relatives aux compétences de plein droit suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt communautaire ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1^{er} du livre II et au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

2° En matière d'aménagement de l'espace :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement

- d'intérêt communautaire mentionnées à l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles [L. 1231-1](#), [L. 1231-8](#) et [L. 1231-14 à L. 1231-16](#) du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire communautaire ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article [L. 1425-1](#) du code général des collectivités territoriales ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;

- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article [L. 229-26](#) du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article [L. 2224-37](#) du code général des collectivités territoriales ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

- **APPROUVE** les modifications statutaires relatives aux autres compétences suivantes :

- a) La création, la gestion et l'entretien d'équipements liés au tourisme de loisirs ainsi que la définition de la politique communautaire en matière de tourisme d'affaires permettant de concourir à la promotion du territoire
- b) Actions de soutien à la formation professionnelle et à la vie étudiante
 - **DIT** que l'exercice de ces compétences prendra effet à compter du 31 décembre 2016,

Délibération n° 2016-05-032

2°) Renouvellement de la convention de partage de prestations de cinéma par Ciné Off

La commune de Saint Etienne de Chigny en partenariat avec la commune de Luynes bénéficie de prestations cinématographiques assurées par l'association Ciné Off.

La convention de partage a pour objet de répartir les charges de fonctionnement et les frais de diffusion entre les deux communes du 1^{er} octobre 2015 au 31 août 2016 :

- Charge de fonctionnement : 60 € par jour de fonctionnement soit 30 € par commune
- Participation aux frais de diffusion : répartition égale du déficit éventuel de l'année écoulée entre les deux communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE le projet de convention tel que ci-annexé
- AUTORISE M. Le Maire ladite convention.

Délibération n° 2016-05-033

3°) **Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association La Petite Récréée**

L'association La Petite Récréée organise et gère les Temps d'Activités Périscolaires (TAP), l'accueil périscolaire du soir et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur la commune.

Afin de viabiliser et pérenniser son action, la commune appuie techniquement et financièrement l'association. La convention a pour objet de formaliser cette aide en fixant :

- les modalités et conditions de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel.
- les modalités d'utilisation du service de restauration scolaire.
- les modalités de versement et le montant de la subvention allouée par la Commune à l'Association pour remplir ses missions

Moyens mis à disposition :

- Locaux : restaurant scolaire, école pour partie, gymnase et salle Ronsard.
- Matériel : garderie et ancien ALSH
- Personnel : mise à disposition d'un agent 783h par an.
- Financiers :
 - o Une subvention de fonctionnement destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de l'accueil périscolaire : 10.000 € par an
 - o La prise en charge de 45 minutes de garderie par jour d'ouverture : 8.000 € par an
 - o Le reversement du fonds d'amorçage versé par l'Etat : environ 7.500 € par an
 - o La prise en charge partielle des frais de personnel de direction : 15.000 € par an
 - o La prise en charge de 6 heures d'animation par semaine sur 37 semaines (correspondant à la pause méridienne) : 3.850 € par an
 - o La moitié de la participation versée par le Conseil Départemental au titre des enfants de maternelles fréquentant la garderie périscolaire tant qu'elle est maintenue.
 - o Le reversement d'une partie de la subvention de Tour(s) Plus relative aux transports des sorties pédagogiques
 - o Toute participation éventuelle versée à la commune du fait de l'activité de garderie périscolaire ou de l'accueil de loisirs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE les termes de la convention ci-annexée.
- AUTORISE le Maire à signer la convention.

Le conseil municipal salue l'effort particulier apporté cette année à la présentation des comptes et remercie la Petite Récréée pour son rapport de qualité.

Délibération n° 2016-05-034

4°) Convention de mise à disposition de personnel fonctionnaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'organisation des TAPS, de la garderie du soir et de l'ALSH par l'association La petite Récréée nécessite une aide administrative et technique de la commune

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Saint Etienne de Chigny

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec l'association La Petite Récréée, une convention de mise à disposition pour un adjoint technique de 2^{ème} classe, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire, par la commune de Saint Etienne de Chigny. L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE le projet de convention tel que ci-annexé
- CHARGE le Maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec l'association La Petite Récréée

Délibération n° 2016-05-035

5°) Renouvellement d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE)

Le CAE a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

La commune de Saint Etienne de Chigny recourt à ce type de contrat pour pallier à ses besoins occasionnels au niveau des services techniques, et ce, en renfort des contrats de droit commun.

Le contrat de l'agent actuellement en poste arrive à terme au bout d'une année. Monsieur le Maire propose au conseil son renouvellement pour une nouvelle période de 12 mois à raison de 20h par semaine. Afin que l'agent puisse avoir un temps plein, les 15h restantes par semaine seront financées par la commune.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE le Maire à renouveler pour une période de 12 mois le CAE à raison de 20h hebdomadaires

Délibération n° 2016-05-036

6°) Règlement intérieur des services périscolaires

Monsieur le Maire fait lecture du règlement intérieur des services périscolaires. Ce règlement est opposable aux parents ayant inscrit leurs enfants en garderie ou au restaurant scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE les termes du règlement intérieur ci-annexé.
- AUTORISE sa diffusion auprès des usagers des services concernés.

7°) Informations et points divers

Gens du voyage

Le terrain de l'île Buda est réquisitionné par la préfecture pour le stationnement des caravanes des gens du voyage.

Après une première demande de la préfecture le jeudi 12 mai restée en suspens, l'installation des gens du voyage a pris au dépourvu la commune avertie officiellement le dimanche 15 mai pour acte ce même jour. La réquisition a été reçue le 17 mai par les services communaux. La médiation du jeudi 19 mai a confirmé leur départ le 22 mai. Elle n'a toutefois pas permis de récupérer la totalité des droits de stationnement fixés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire indique qu'il a écrit au préfet pour faire part de son mécontentement sur les méthodes employées.

Rénovation thermique de la mairie

- La pré-réception des travaux interviendra début juin. Au préalable, les panneaux bois seront peints à la peinture à la farine (exigence des ABF) par les élus.

Ciné Off

- Ciné Off organise des séances de cinéma en plein air sur Saint Etienne cet été. Les modalités techniques et financières restent encore à définir.

Eglise du vieux bourg

- Les travaux de l'église du vieux bourg ont été évalués à près de 325 000 €. L'architecte recommande leur réalisation à court terme sur une seule tranche.

Marché de restauration scolaire

- Un marché à procédure adaptée est lancé pour un renouvellement des prestations à la rentrée de septembre.

Marché de transport scolaire

- Les offres reçues par le Syndicat Intercommunal de Gestion des transports scolaires à destination des collèges pour la prestation transport proposent un prix en nette augmentation.

Boulangerie

- Un nouveau boulanger Mr CHERRIER ouvrira à partir du 7 juin 2016 y compris le week-end

RECAPITULATIF DE SEANCE

- **DELIBERATION N° 2016-05-031**
Tour(s)plus : projet de transformation en métropole – extensions de compétences – modifications statutaires
- **DELIBERATION N° 2016-05-032**
Renouvellement de la convention de partage de prestations de cinéma par Ciné Off
- **DELIBERATION N° 2016-05-033**
Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association La Petite Récréée
- **DELIBERATION N° 2016-05-034**
Convention de mise à disposition de personnel fonctionnaire
- **DELIBERATION N° 2016-05-035**
Renouvellement d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE)
- **DELIBERATION N° 2016-05-036**
Règlement intérieur des services périscolaires